

Ben Laden, et après ?

Unanimement saluée par la presse, les institutions et la classe politique internationales, l'exécution d'Oussama Ben Laden, le 2 mai 2011 à Abbottabad, marque le point d'orgue de dix années de traque et de guerre contre le terrorisme.

L

es versions contradictoires de l'opération livrées à l'opinion publique, la situation de la résidence du fugitif, à 100 mètres de l'une des principales académies militaires pakistanaïses, « l'immersion en mer » de la dépouille d'Oussama Ben Laden et, pour finir, la décision de ne pas publier de photos du corps du défunt ont suscité un flot de critiques et de spéculations, flirtant parfois avec le conspirationnisme primaire.

Ces discussions interminables sur la véracité du récit des autorités américaines n'ont laissé que peu d'espace à la question du respect de la légalité internationale et des droits humains, notamment celui à un procès équitable garanti depuis 1945 même aux pires criminels de guerre.

Après le Patriot Act d'octobre 2001 et ses métastases dans les ordres juridiques européens, l'ouverture de la prison de Guantanamo en 2002, la légalisation de la torture, le programme de livraisons exceptionnelles de prisonniers, et le scandale des vols secrets de la CIA en Europe, l'exécution de Ben Laden, contraire aux principes fondamentaux des États de droit modernes est une nouvelle illustration des dérives de la guerre contre le terrorisme.

Confusion entretenue

Le récit évolutif et contradictoire de l'administration américaine sur les conditions de l'exécution de Ben Laden a, dès le 3 mai, alimenté rumeurs, scepticisme et thèses conspirationnistes. Après avoir invoqué la légitime défense, puis affirmé qu'Oussama Ben Laden avait utilisé sa femme comme bouclier humain,





© Reuters/Faisal Mahmood

Un habitant d'Abbottabad derrière l'enceinte où, selon les autorités américaines, Oussama Ben Laden aurait été tué le 4 mai 2011.

la dernière version en date, non modifiée à l'heure où nous mettons sous presse, est qu'Oussama Ben Laden n'était pas armé, le porte-parole de la Maison Blanche Jay Carney ajoutant toutefois « *qu'il n'avait pas besoin d'une arme pour résister*¹ ».

La seule partie du récit officiel corroborée par des sources indépendantes porte sur les premières minutes de l'assaut et l'échange de tirs nourris entre les Navy Seals et la première garde de la résidence.

La fille de 12 ans d'Oussama Ben Laden a livré aux autorités pakistanaises une version des faits peu relayée par les médias francophones, à l'exception notable de la presse helvétique. Selon la fillette, citée par un officiel pakistanais anonyme², son père aurait été maîtrisé par les forces armées américaines, traîné sur le sol puis mis à mort quelques minutes plus tard, devant des survivants de la résidence d'Abbottabad³.

Autant d'informations savamment distillées par les administrations américaine et pakistanaise qui paraissent entretenir à dessein une certaine confusion sur le déroulement des événements.

Mais en définitive, il importe peu qu'Oussama Ben Laden soit mort en 2001 dans les montagnes de Tora Bora des suites d'un diabète non soigné ou le 2 mai dernier sous les balles de la Marine états-unienne. L'annonce officielle de sa disparition au crépuscule du printemps arabe, et alors que les troupes de l'Otan sont engagées dans une campagne militaire aux contours incertains en Libye laisse présager une réorientation stratégique dont les prochaines semaines nous livreront les premières bribes.

Déclarations triomphalistes

« *Justice est faite [...] il nous est à nouveau donné de nous rappeler que l'Amérique peut faire tout ce qu'elle décide, pas simplement grâce à notre richesse ou notre puissance, mais grâce à ce que nous sommes : une nation, selon Dieu, indivisible, avec la justice et la liberté pour tous*⁴ ».

Barack Obama, en annonçant en ces termes l'exécution d'Oussama Ben Laden, a habilement assimilé l'arbitraire à un mode légitime d'administration de la justice, dans la continuité pratique et rhétorique de la guerre au terrorisme initiée par G. W. Bush.

Depuis des décennies, les États démocratiques qui recouraient aux méthodes expéditives de l'exécution extrajudiciaire restaient circonspects, et niaient généralement avoir même connaissance de l'opération.

En l'espèce, ce n'est pas tant la mise à mort de « *l'ennemi public n° 1* » que les déclarations triomphalistes de l'administration américaine, avec l'assentiment des capitales européennes,

La fille de 12 ans d'Oussama Ben Laden a livré aux autorités pakistanaises une version des faits peu relayée par les médias francophones.

qui constituent l'indice le plus inquiétant du recul de l'état de droit dans les démocraties occidentales. Mieux aurait valu l'hypocrisie ou les garanties illusoire d'une justice militaire au cours d'un procès de pure forme qu'une opération sommaire en territoire étranger présentée comme un acte de justice par le lauréat du prix Nobel de la paix 2009, un prix censé valoriser la promotion de la primauté du droit et de l'action diplomatique sur le recours à la force armée (voir encadré page suivante). D'aucuns objecteront qu'Oussama Ben Laden s'était lui-même placé en dehors des lois de la guerre et du droit commun.

L'auteur de l'article affirme que le procès d'Oussama Ben Laden aurait non seulement permis de lever les zones d'ombre qui entourent depuis dix ans les attentats du 11 septembre 2001, mais aussi de réaffirmer les valeurs censées justifier les interventions militaires en Afghanistan, en Irak et en Libye.

Quelles preuves ?

Oussama Ben Laden ne sera jamais jugé. Dix ans après les attentats du World Trade Center, quelles sont rétrospectivement, au-delà de la clameur médiatique, les preuves concrètes de son implication dans les attentats de New York et d'Arlington ?

Le livre blanc, promis par Colin Powell le 23 septembre 2001⁵ ne pouvant être rendu public pour cause de « *sécurité nationale* », le gouvernement de Tony Blair présente le 4 octobre 2001 devant la Chambre des Lords un document intitulé « *Responsabilité pour les atrocités terroristes commises le 11/09/2001* », introduit par ce prudent préambule : « *Ce document n'a pas pour but de fournir matière à des poursuites contre Oussama Ben Laden devant une cour de justice. Les informations obtenues par les services de renseignement ne peuvent généralement pas être utilisées comme preuve en raison de critères stricts d'admissibilité et de la nécessité de protéger les sources.* »

Et de fait, aucune preuve tangible de la responsabilité d'Oussama Ben Laden n'est apportée par ce rapport essentiellement destiné à justifier l'intervention militaire en Afghanistan, qui va débiter trois jours plus tard. L'année suivante, la Grande-Bretagne jouera une partition identique dans la phase de préparation de l'opinion publique à la guerre d'Irak, en diffusant de fausses informations sur les tentatives de Saddam Hussein de se procurer de l'uranium au Niger, une fable censée avaliser le mensonge des armes de destruction massive irakiennes. Concomitamment à la présentation du rapport britannique, le gouvernement pakistanais, par la voix de son ministre des Affaires étrangères, déclare le 4 octobre que les preuves présentées



L'annonce triomphaliste de l'exécution de Ben Laden a soulevé la liesse populaire.

Le procès d'Oussama Ben Laden aurait non seulement permis de lever les zones d'ombre qui entourent depuis dix ans les attentats du 11 septembre 2001, mais aussi de réaffirmer les valeurs censées justifier les interventions militaires en Afghanistan, en Irak et en Libye.

sous le sceau de la confidentialité par les autorités américaines « *sont suffisantes pour traduire Ben Laden en justice* » ; malheureusement ces preuves « *hautement classifiées* » ne seront, elles aussi, jamais divulguées.

Faute de preuve conforme aux « *critères stricts d'admissibilité* » des tribunaux ordinaires, l'opinion publique sera d'ailleurs inspirée par les vidéo-confessions d'Oussama Ben Laden et le Rapport d'enquête sur les attentats publié en 2004.

Erreur de traduction

Parmi les principaux éléments à charge contre Oussama Ben Laden figurent deux vidéocassettes, l'une retrouvée en décembre 2001 par les services de renseignement américains dans une maison abandonnée près de Jalalabad, la seconde diffusée en octobre 2004 sur la chaîne Al-Jazeera, quatre jours avant les élections présidentielles américaines.

La vidéo de décembre 2001 montre Oussama Ben Laden assis, discutant des attentats avec trois comparses, Suleiman Abu Ghaith, le cheik Khaled Al Arbi et Ayman al-Zawahiri⁶.

Cette première vidéo exhibée par l'administration Bush comme la preuve irréfutable de la culpabilité d'OBL est aujourd'hui encore abondamment citée par les partisans de la version officielle,

► Obama, un Nobel de la paix ?

Le prix Nobel de la paix, institution fondée en 1901 selon les volontés testamentaires d'Alfred Nobel, récompense chaque année « *the person who shall have done the most or the best work for fraternity between nations, for the abolition or reduction of standing armies and for the holding and promotion of peace congresses*¹ ».

Depuis sa création, il a été décerné à une centaine de personnalités, certaines incontestables comme Martin Luther King, d'autres fortement controversées tel Theodore Roosevelt. La distinction de Barack Obama par le jury du prix Nobel 2009, après seulement neuf mois de présidence, récompensait « *ses efforts extraordinaires en faveur du renforcement de la diplomatie et de la coopération internationales entre les peuples* ».

À un an de la fin de son premier mandat, le bilan de Barack Obama en matière de respect des droits humains et de promotion de la légalité internationale est pour le moins mitigé². Excepté une tentative infructueuse de relancer les négociations de paix israélo-palestiniennes et le vote de la résolution 1887 rédigée par les USA appelant les pays nucléarisés à réduire leurs arsenaux, l'exécution extrajudiciaire d'Oussama Ben Laden, l'intervention militaire préventive en Libye, le maintien du camp de Guantanamo et des commissions militaires sous une forme certes amendée, et surtout la reconduction des lois d'exception adoptées sous l'administration Bush sont autant de décisions concrètes en contradiction absolue avec les valeurs du prix Nobel de la paix, censé valoriser la promotion de la primauté du droit et de l'action diplomatique sur le recours à la force armée.

1. Testament d'Alfred Nobel.

2. Selon l'American Civil Liberties Union, l'action de Barack Obama aurait été essentiellement négative en matière de libertés fondamentales. Voir le rapport « *Establishing a New Normal: National Security, Civil Liberties, and Human Rights Under the Obama Administration* », ACLU 22 juillet 2010 <http://www.aclu.org/national-security/establishing-new-normal>

bien que ce film amateur de piètre qualité ait été gravement remis en cause par une étude allemande peu suspecte de complaisance à l'endroit des thèses conspirationnistes.

Le magazine télévisé Monitor a soumis à un panel d'universitaires spécialistes de la langue arabe une copie de la vidéo originale obtenue auprès du département d'État. Selon les résultats de l'enquête diffusée le 20 décembre 2001 sur la chaîne allemande WDR, la traduction américaine de l'échange entre Oussama Ben Laden et ses hôtes serait « *non seulement inexacte mais également manipulateur* ». Les passages clés de l'émission sont notamment retranscrits par Éric Laurent dans *La Face cachée du 11 Septembre*⁷.

Pour le docteur Abdel El M. Husseini, le principal expert consulté par Monitor, « *la traduction du Pentagone est problématique. Les passages les plus importants, ceux qui sont supposés prouver la culpabilité de Ben Laden, ne sont pas identiques au son arabe* ».

Conversion PAL-NTSC

Dans la version américaine, Oussama Ben Laden se vante d'avoir calculé « *à l'avance le nombre de victimes ennemies* » et d'avoir « *été prévenu depuis le jeudi précédent que l'événement se déroulerait ce jour* [ndlr : le 11/09/2001] »... Or, selon la traduction du docteur Murad Alami, « *à l'avance n'existe pas dans la version arabe, aucune discussion n'est possible sur ce point* » et « *précédent* » ainsi que « *l'événement se déroulerait ce jour* » sont également absents⁸.

À côté de ces divergences radicales de traduction, le mouvement pour la vérité sur le 11/09 affirme



Au Pakistan, l'annonce de l'exécution de Ben Laden a soulevé la colère populaire.

depuis des années que l'homme sur la vidéo ne serait pas Oussama Ben Laden.

Or selon Arnaud Mansouri, directeur des éditions Demi Lune dont la collection Résistance accueille en langue française plusieurs ouvrages de référence sur les attentats du 11/09, les différences morphologiques soulignées par certains sceptiques pourraient être imputées « à la compression horizontale de l'image PAL d'origine en un format US NTSC⁹ ». Le regretté site d'investigation Muckraker Report a publié une analyse extensive de la vidéo¹⁰ montrant, photos à l'appui, que la conversion PAL-NTSC semble effectivement être la source d'une méprise aujourd'hui encore très répandue.

Si l'homme de la vidéo est bel et bien Oussama Ben Laden, il n'y revendique aucunement les attentats.

Revendications et démentis

Une seconde vidéo diffusée le 29 octobre 2004, quatre jours avant les élections présidentielles américaines, est l'unique revendication explicite des attentats du 11/09 attribuable à Oussama Ben Laden¹¹.

En concédant aux tenants de la version officielle l'authenticité de cette revendication, il reste à expliquer pourquoi Oussama Ben Laden, lors de ses ultimes rencontres avec des journalistes à la veille de la campagne d'Afghanistan, a nié toute implication dans les attentats de New York, et ce à quatre reprises, à une époque où, selon toute logique, il aurait dû chercher à capitaliser sur cette action spectaculaire.

Ainsi, dans un premier communiqué du 16 septembre 2001, OBL affirme : « Je n'ai pas orchestré les récents attentats. » Puis le 28 septembre 2001, il déclare au quotidien pakistanais *Ummat* : « J'ai déjà dit que je n'étais pas impliqué dans les attaques du 11/9 [...] je ne considère pas l'assassinat de femmes, d'enfants et d'autres humains comme un acte appréciable » ; interviewé par un journaliste d'Al-Jazeera le 21 octobre, Oussama Ben Laden se félicite des attaques de New York et Washington sans en revendiquer la paternité ; pour enfin le 7 novembre renouveler son démenti lors d'un entretien avec Hamid Mir : « Je n'ai aucun lien avec les attaques menées aux USA, mais je les approuve et je les considère comme une réaction aux oppresseurs¹² ».

Approuver n'est pas commanditer

Nous pouvons légitimement nous demander pour quel motif Oussama Ben Laden, en septembre, octobre et novembre, ne revendique pas les attentats du WTC, attaques historiques

« J'ai déjà dit que je n'étais pas impliqué dans les attaques du 11/9 [...] je ne considère pas l'assassinat de femmes, d'enfants et d'autres humains comme un acte appréciable. » Ben Laden

qui ont fait monter la cote de son organisation tant sur le marché du terrorisme international que de l'islamisme radical.

Le gouvernement américain, de son côté, demandera aux médias de ne pas diffuser ces entretiens, arguant que « des messages cachés, ou des instructions à destination de cellules dormantes » pourraient y être dissimulés. C'est dans ce contexte qu'apparaît la vidéo trafiquée du 13 décembre 2001.

Plus grave que ces entretiens et revendications équivoques, demeure l'absence de preuve judiciaire ou matérielle de la culpabilité d'OBL.

Premièrement, le lien entre Oussama Ben Laden et les pirates du 11-Septembre n'a jamais été sérieusement étayé par les autorités américaines. À défaut de mouvements financiers avérés entre les exécutants et le cerveau présumé des attentats, « la question n'ayant que peu d'importance pratique » selon le rapport de la Commission d'enquête¹³, le dossier à charge contre Oussama Ben Laden se résume *in fine* aux aveux de Khalid Cheikh Mohammed (KCM) et Ramzi Ben Al-Shibh, détenus à la base militaire de Guantanamo.

Si le total des cent trente séances de *waterboarding* auxquelles a été soumis KCM est en soi un argument définitif contre la recevabilité de ses aveux, les révélations de Kean et Hamilton dans leur livre *Without Precedent* invalideraient quant à elles devant n'importe quel tribunal l'ensemble du récit pourtant avalisé par le Rapport final de la Commission d'enquête sur les attentats du 11 septembre 2001.

Témoignages verrouillés

Selon le président et le vice-président de la Commission, malgré des sollicitations insistantes, aucun commissionnaire n'eut accès aux deux principaux témoins à charge, la CIA et les services de renseignement militaires ayant opposé une fin de non-recevoir à leurs demandes répétées de droit de visite. « Ces détenus étaient les seules sources de renseignement sur le complot. Notre mandat imposait que nous sachions ce que ces personnes avaient à dire sur le 11/09¹⁴ », aussi, la commission a-t-elle proposé un compromis : « Les enquêteurs auraient les yeux bandés sur le trajet vers le lieu d'interrogatoire, ils assisteraient aux auditions derrière une glace sans tain, n'interviendraient pas eux-mêmes, mais pourraient proposer des questions au moyen d'une ligne téléphonique¹⁵ ». Aussi incroyable que cela paraisse, ce compromis s'est heurté au refus des services



Oussama Ben Laden filmé en train de regarder la télévision.
Vidéo diffusée sur YouTube avec le bandeau de censure.

de renseignement et la Commission n'a pas même obtenu les minutes intégrales des interrogatoires qu'en désespoir de cause elle réclamait; et les interrogateurs eux-mêmes ne seront pas autorisés à témoigner.

Finalement, Kean et Hamilton se contentèrent de renseignements de troisième main, filtrés par les interrogateurs et les rédacteurs des comptes rendus d'auditions. Le rapport final de la Commission évoque ce problème en introduction du chapitre consacré à KCM et Al-Shibh: « *Évaluer la véracité des déclarations faites par ces témoins (ennemis jurés des États-Unis) est une véritable gageure [...] nous n'avons pas pu contrôler comment certaines questions particulièrement importantes allaient être posées. On nous a affirmé que nos demandes risquaient de perturber le processus de ces interrogatoires délicats*¹⁶ ». Délicats est effectivement un terme approprié.

Suspicion légitime

Le 11 septembre 2006, lors d'une conférence de presse au National Press Club, Thomas Kean, ouvrant la tour-

née promotionnelle de son livre *Without Precedent, the inside story of the 9/11 Commission*, a confirmé ce que n'avaient cessé de dénoncer les familles de victimes : « *Nous pensons que la Commission, à de nombreux égards, a été établie pour échouer, dans la mesure où n'avions pas assez d'argent, pas assez de temps et que nous avons été appointés par les plus partisans de l'administration Bush.* » Ainsi, de l'aveu même des président et vice-président de la Commission d'enquête, l'intégralité du récit relatif à la préparation et l'exécution des attentats du 11/09 est entachée d'une suspicion légitime, fâcheuse au regard de l'absence de preuve financière ou matérielle de l'implication d'Oussama Ben Laden.

Des témoignages extorqués sous la torture puis filtrés par les services de renseignement comme source exclusive d'information sur le complot, absence de preuve matérielle ou financière de l'implication d'Oussama Ben Laden... sans doute est-ce la raison pour laquelle il n'a jamais été recherché, de son vivant, par le département de la Justice pour les attentats du 11/09. Jusqu'au 2 mai 2011, l'avis de recherche d'Oussama Ben Laden sur le site du FBI mentionnait les attentats de Dar es-Salaam et de Nairobi, pas ceux de New York et Arlington. Selon le site Muckracker Report, le porte-parole du FBI, interrogé le 5 juin 2006 sur cet oubli, aurait répondu « *que le Bureau fédéral d'enquête ne possède pas de preuves solides de l'implication d'OBL dans les attentats de septembre 2001*¹⁷ ».

Le bandeau rouge « deceased » sous la photo de l'ennemi public n° 1 met fin à ces problèmes judiciaires et procéduraux. Oussama Ben Laden est désormais innocent pour l'éternité des crimes que la clameur administrative et médiatique lui impute depuis bientôt dix ans¹⁸. ●

Alexis Kropotkine

Notes

1. Conférence de presse du 3 mai 2011.
2. Informations diffusées par la chaîne d'information continue Al-Arabiya les 3 et 4 mai 2011.
3. Voir notamment l'article de Marion Moussadek dans *La Tribune de Genève* du 4 mai.
4. Conférence de presse de Barack Obama, le 2 mai 2011.
5. NBC Meet the Press, 23 septembre 2001.
6. L'identité des comparses fait aujourd'hui l'objet d'un relatif consensus. Nous avons pris le parti de nous référer aux recherches de Ed Haas.
7. Éric Laurent, *La Face cachée du 11 Septembre*, éditions Pocket, pages 252 à 254 « La vérité est toujours la première victime ».
8. La transcription allemande de l'émission est disponible à <http://classic-web.archive.org/web/20020208221658/http://www.wdr.de/tv/monitor/beitraege.php?id=379>.
9. David Ray Griffin, *11 Septembre, la faillite des médias*, éditions Demi Lune. Si D. R. Griffin reprend l'argumentaire classique du courant sceptique, une note de l'éditeur (n° 86 page 429, confirmée lors d'un entretien téléphonique), signale l'étude du Muckraker Report, toujours ignorée quatre années après sa publication par la majorité du mouvement pour la vérité sur le 11/09/2001.
10. « Taking the fat out of the fat Bin Laden confession video », Muckraker Report, 7 mars 2007. Le site a fermé ses portes le 9 mai 2008. Toutefois l'article peut encore être téléchargé au format pdf à cette adresse: <http://nuke.crono911.org/Portals/0/Documents/muckraker.pdf>
11. L'authenticité des nombreux messages audio attribués à OBL étant contestée par des instituts de renommée internationale.
12. Dans ce même entretien, OBL menace les USA de riposte chimique

voire nucléaire. Voir notamment 911 Timeline:

- <http://www.historycommons.org/context.jsp?item=a110701mirinterview>
13. Rapport final de la Commission d'enquête sur les attentats du 11/09/2001, éditions Alban, page 267. Voici la déclaration précise et finale du rapport officiel quant au financement du 11/09/2001 : « *Jusqu'à ce jour, le gouvernement américain n'a pu déterminer l'origine des fonds utilisés pour les attentats. Au fond, cette question n'a que peu d'importance pratique.* » L'information du *Times of India* sur le virement de 100 000 \$ effectué par un général de l'ISI (services secrets pakistanais) au profit de Mohammed Atta a été passée sous silence par la Commission. Les délits d'initiés antérieurs aux attentats sont eux évoqués au détour d'une note de bas de page.
 14. Thomas Kean & Lee Hamilton, *Without Precedent, the inside story of the 911 Commission*, août 2006, éditions Knopf, pages 118 et suivantes.
 15. *Without Precedent*, op. cit., pages 121-122.
 16. Rapport final de la Commission d'enquête sur le 11/09/2001, op. cit., pages 229 et 230.
 17. Ed Haas, « FBI says, it has no hard evidence connecting Bin Laden to 9/11 », *Muckraker Report*, 18 juin 2006, consultable sur le site www.informationclearinghouse.info/article13664.htm
 18. Le droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence est résumé par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.* » Ce principe est reconnu par le droit américain.

Après le 11/09, la dérive totalitaire

Bien que le 11-Septembre ne marque pas l'année zéro des lois d'exception et de la justice antiterroriste, développées au fil des attentats des années 1980-1990, les législations postérieures au 11/09 se démarquent par leur ampleur et le triomphe absolu de la logique proactive du renseignement sur la logique judiciaire¹.



Aux États-Unis, six semaines après l'effondrement des tours jumelles et du WTC7, le Congrès adopte l'USA Patriot Act suspendant temporairement bon nombre des libertés civiles et garanties constitutionnelles accordées jusque-là aux citoyens américains. Perquisitions domiciliaires secrètes sans réel contrôle juridictionnel, mises sur écoutes extrajudiciaires, surveillance des bibliothèques, et surtout contrôle de l'Internet sont autant de dispositions provisoires, soit devenues permanentes – notamment sous l'administration Obama² – soit reconduites chaque année par le Congrès. Peter Dale Scott, dans *La Route vers le nouveau désordre mondial*³, rappelle que les lois prises par l'administration Bush au lendemain des attentats du 11/09 – notamment la suspension du Posse Comitatus Act en 2006 – sont pour l'essentiel la simple transcription de mesures connues sous le nom de « Continuité du gouvernement », développées dans les années 1980 par Dick Cheney et Donald Rumsfeld⁴.

Combattants ennemis illégaux

Outre ces mesures intérieures, le choix des États-Unis de répondre militairement aux attentats du 11/09 ne pouvait se satisfaire des lois internationales adoptées après la Seconde Guerre mondiale.

En créant la qualification *ad hoc* de « combattants ennemis illégaux », les États-Unis ont exclu du bénéfice des lois de la guerre et du droit international humanitaire leur ennemi désigné. Le camp de Guantanamo, la légalisation – et la justification – de la torture, les prisons secrètes de la CIA, les commissions militaires créées en novembre 2001⁵ sont autant de renoncements aux garanties constitutionnelles, aux droits fondamentaux et à la légalité internationale dont les conséquences ne sont pas à ce jour totalement mesurées.

Car les lois et les juridictions d'exception, comme les cancers, se métastasent puis contaminent l'ensemble de l'ordre juridique. Les retours en arrière sont rarissimes. L'exemple français en est l'illustration la plus aboutie.

Antiterrorisme à la française

La France, confrontée sans interruption depuis la guerre d'Algérie à la violence politique (FLN algérien dans les années 60, terrorisme corse, Action directe dans les années 80 puis le GIA dans les années 90), est sans aucun doute l'un des pays occidentaux où la rupture consécutive au 11/09 fut la moins marquée.



Des policiers maîtrisent un opposant au dernier sommet du G8.

En matière d'infractions terroristes et d'atteinte à la sûreté de l'État, le législateur a développé sous la V^e République, notamment à partir des années 60, un système judiciaire parallèle, avec ses tribunaux, ses magistrats et ses juges d'instruction.

En 1962, le gouvernement du général de Gaulle dans la tourmente des événements d'Algérie crée la Cour de sûreté de l'État, composée de magistrats professionnels et d'officiers militaires. Cette juridiction d'exception, supprimée par François Mitterrand et Robert Badinter en 1981⁶, sera réintroduite dès l'année suivante sous l'appellation de cours d'assises spécialement composées.

Exclusivement formées de magistrats professionnels, et compétentes pour juger les crimes de guerre en temps de paix ainsi que certaines affaires touchant au secret de la Défense nationale, ces cours d'assises spéciales verront leur compétence élargie aux affaires de terrorisme en 1986, suite aux menaces proférées contre le jury par le mili-

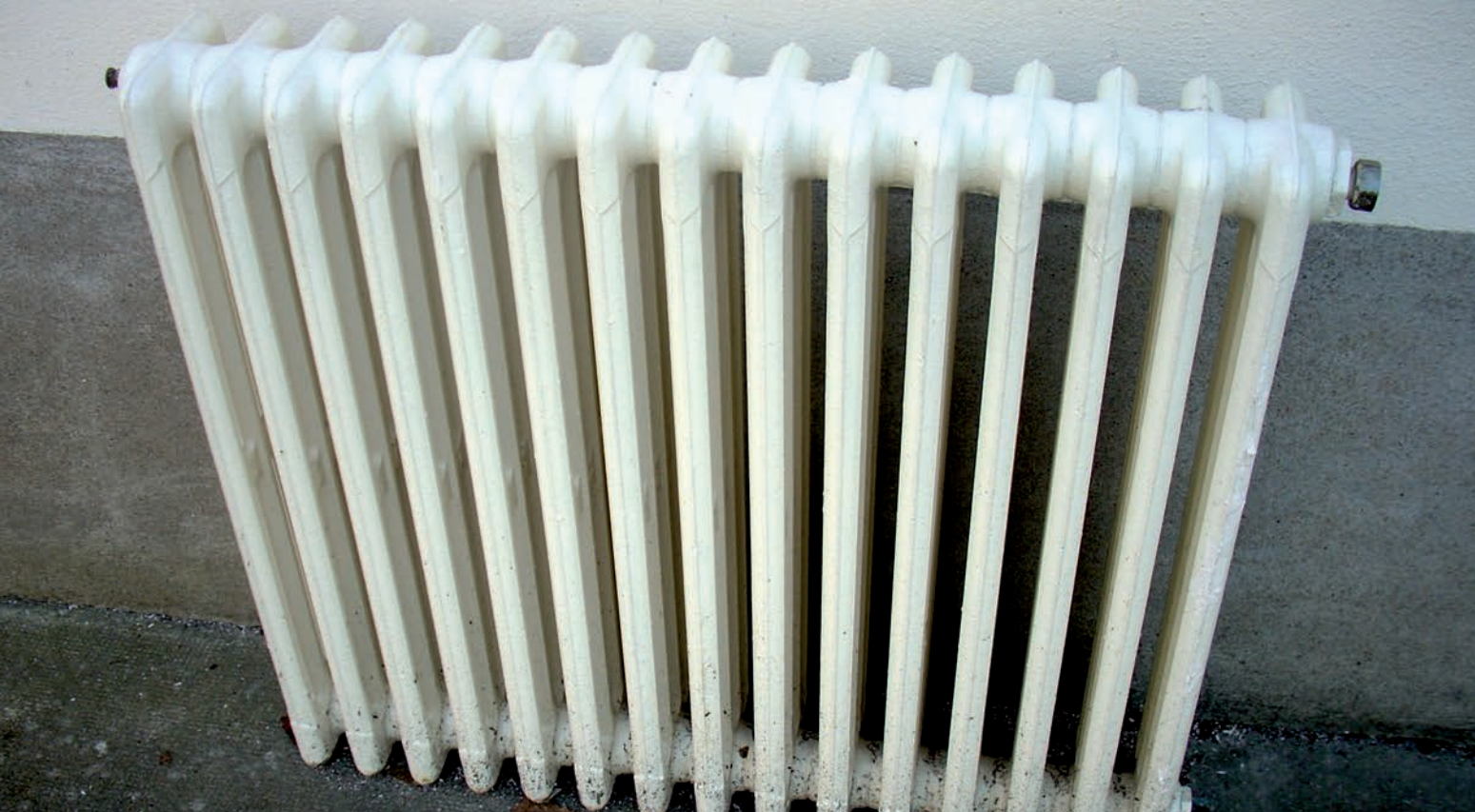
Par touches
et réformes
successives,
un système
parallèle
fonctionnant
en vase
clos s'est
constitué.

tant d'Action directe Régis Schleicher lors du procès de la fusillade de l'avenue de Trudaine qui avait coûté la vie à deux policiers. Cinq des neuf jurés ayant présenté des certificats médicaux de complaisance afin de ne pas siéger, le législateur se saisit de l'occasion pour adopter la loi du 9 septembre 1986, rendue rétroactive trois mois plus tard.

Exit les jurys populaires

Le crime terroriste étant par nature politique – caractère précisément dénié par l'État, seul détenteur de la violence légitime –, le jugement par un jury populaire susceptible d'empathie avec la cause de l'accusé est une garantie dont le mouvement Action directe peut paradoxalement revendiquer l'abolition.

La loi de 1986 et, dans une moindre mesure, celle de 1982 ont renié le principe vieux de deux siècles selon lequel les jurés populaires, ou leurs représentants élus, sont juges de droit commun en matière criminelle, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de crimes politiques.



Ainsi, par touches et réformes successives, un système parallèle fonctionnant en vase clos s'est constitué : magistrats, juges d'instruction, juges de l'application des peines, juges de la liberté et de la détention provisoire... estampillés antiterroristes. Un système judiciaire d'exception centralisé à Paris, susceptible d'être approché et influencé par le pouvoir exécutif, voire par des puissances étrangères comme l'ont montré les câbles diplomatiques divulgués par WikiLeaks⁷.

Là où la garde à vue est de 24 heures, parfois 48 heures, pour les infractions de droit commun, avec intervention d'un avocat au bénéfice du gardé à vue dès la première heure, la durée de la garde à vue est portée à 72 heures, voire six jours pour les crimes et infractions terroristes, l'intervention de l'avocat pouvant alors être repoussée à la 72^e heure « en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête⁸ ».

Cette justice antiterroriste est d'autant plus redoutable qu'elle dispose désormais d'une incrimination à la limite du principe de la légalité des délits et des peines⁹ : l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Association de malfaiteurs

Le droit français définit le terrorisme comme une « entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public

Cette justice antiterroriste est d'autant plus redoutable qu'elle dispose désormais d'une incrimination à la limite du principe de la légalité des délits et des peines : l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

par l'intimidation ou la terreur ». Une circonstance aggravante clairement définie, conforme à l'acception commune du terrorisme, qui en 1996 s'est vu adjoindre l'article 421-2-1 incriminant « l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ». Cette infraction, criminalisée par la loi du 23 janvier 2006, est une incrimination pénale unique au monde conçue pour permettre la neutralisation judiciaire préventive des cellules terroristes. Là où le droit pénal commun sanctionne des faits avérés, « l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » est essentiellement une infraction d'intention, à caractère préventif où « la figure du suspect et celle du coupable tendent à se confondre¹⁰ ».

L'affaire de Tarnac – un groupe de jeunes Corrèziens accusés du sabotage de caténaires de la SNCF et poursuivis au titre de l'article 421-2-1 – a démontré les dangers d'une incrimination à la frontière du principe de la légalité des délits et des peines, et illustré la volonté du pouvoir politique d'étendre le champ d'application de cette notion à certaines formes radicales de contestation politique. Comme le rappelle le Syndicat de la magistrature dans une tribune du 2 février 2009, « le terrorisme ne peut se définir sérieusement que comme le fait de chercher à terroriser les populations civiles

par des actes de violence dirigés contre les personnes. Si les dégradations des caténaires doivent sans aucun doute faire l'objet de poursuites, rien ne justifie une assimilation qui étend potentiellement à l'infini le champ de lois d'exception déjà détestables dans leur principe. Et ni un mode de vie atypique ni des opinions minoritaires ne font de ces jeunes gens des délinquants¹¹ ».

Dans les années 90, les cours d'assises spécialement composées ont vu leur compétence élargie au trafic de stupéfiants et devraient, au terme d'une évolution inéluctable, couvrir l'ensemble des infractions commises en bande organisée et la grande criminalité. Cette extension continue de la compétence des juridictions d'exception va de pair avec l'érosion des droits du justiciable et le déploiement de lois liberticides.

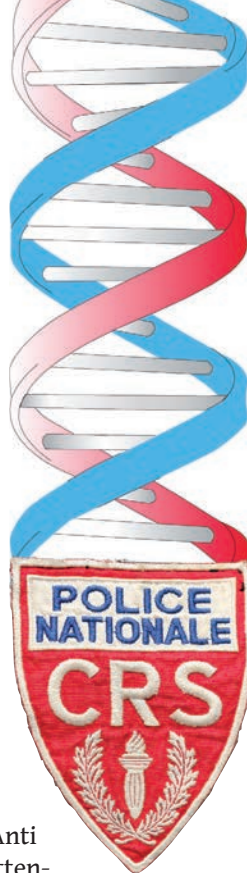
Une explosion de lois sécuritaires

À l'image du Patriot Act américain et de l'Anti Terrorism Crime & Security Bill anglais, une attention particulière est portée, dès le lendemain du 11-Septembre, par le législateur français à la sécurité informatique et la surveillance électronique, un domaine au rapport lointain avec les attentats de New York¹². La loi sur la sécurité quotidienne adoptée le 15 novembre 2001 impose donc aux fournisseurs d'accès Internet de conserver les traces de navigation de leurs clients pour une durée d'un an, et contraint les développeurs à fournir aux autorités les clés de chiffrement des logiciels de cryptage¹³.

Peu après, les lois Perben, LOPSI et à leur suite plusieurs dizaines de lois sécuritaires adoptées dans la foulée des attentats de Londres, Madrid et, à défaut de crime spectaculaire, sous le prétexte de faits divers sordides, développent massivement la vidéo-surveillance et les outils de contrôle de l'Internet, criminalisent en 2006 l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, imposent le passeport biométrique, généralisent les prélèvements ADN, étendent la durée des gardes à vue, tant pour les infractions de droit commun que pour celles de la compétence des cours d'assises spécialement composées, autorisent dans certaines conditions renforcées les perquisitions de nuit, légalisent l'usage des chevaux de Troie par la police sous le contrôle d'un juge, etc., sans que la France n'ait subi un seul attentat sur son territoire national.

Tests ADN pour tous !

L'histoire des prélèvements d'ADN et du Fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) est, à bien des égards, emblématique du processus des petits pas : à l'image de la compétence des cours d'assises spécialement composées sans cesse élargie à de nouvelles infractions, les prélèvements ADN étaient à l'origine réservés aux délinquants sexuels. Treize



ans après leur introduction, ces prélèvements concernent désormais « toutes personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis une des infractions » énumérées par le texte de loi. Des criminels sexuels en 1998 à la vraisemblance de culpabilité en 2011, le FNAEG est devenu une base de données colossale fichant plus de 1500000 individus.

En matière de crime sexuel comme de répression du terrorisme, ce qui commence par l'exception devient tôt ou tard, et plutôt tôt que tard, le régime de droit commun dont relèvent les justiciables ordinaires. ●

Alexis Kropotkine

Notes

1. Sur ce sujet, voir notamment le livre de Laurent Bonelli, Thomas Deltombe et Didier Bigo *Au nom du 11 Septembre, les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, éditions La Découverte ; et les actes du colloque « Lois antiterroristes 25 ans d'exception. Tarnac, un révélateur du nouvel ordre sécuritaire » organisé par le CALAS, 18 octobre 2010.
2. Voir le rapport de l'American Civil Liberty Union intitulé « Establishing a New Normal: National Security, Civil Liberties, and Human Rights Under the Obama Administration », ACLU 22 juillet 2010, disponible gratuitement sur le site de l'association <http://www.aclu.org/national-security/establishing-new-normal>.
3. *La Route vers le nouveau désordre mondial*, Peter Dale Scott, éditions Demi Lune.
4. La COG a été mise en œuvre pour la première fois le 11/09/2001. NEXUS consacrera prochainement un dossier à la COG et son rôle présumé dans les attentats du 11/09/2001.
5. La Cour suprême ayant déclaré illégales les commissions militaires créées par voie exécutive en novembre 2001, le Congrès les a légalisées par le Military Commission Act du 29 septembre 2006.
6. Sur le sujet, voir le livre de François Mitterrand *Le Coup d'État permanent* (1964), éditions 10/18.
7. Les câbles diplomatiques récemment rendus publics par le site WikiLeaks ont montré une intervention de l'ambassade américaine dans les procédures relatives aux Français détenus sur la base de Guantanamo. Pire, « les juges d'instruction antiterroristes français venaient fréquemment à l'ambassade des États-Unis à Paris pour rendre compte de l'état des procédures ». Dépêche de Reuters 18 mars 2011, consultable à : <http://actualite.portail.free.fr/france/18-03-2011/cinq-anciens-detenus-de-guantanamo-condamnes-a-paris/>
8. Article 706-88 du Code de procédure pénale.
9. Le principe de la légalité des délits et des peines signifie qu'on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair et qu'il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine sans une loi qui les prévoit (adage : *nullum crimen, nulla poena sine lege*).
10. Laurent Bonelli, *Au nom du 11 Septembre*, op. cit.
11. *Le Monde* du 3 février 2009. Ajoutons que l'accusation, aiguillée par Alain Bauer, a invoqué comme élément à charge susceptible de justifier l'incrimination d'AMT le livre *L'Insurrection qui vient* attribué au groupe de Tarnac.
12. Hormis les 31 courriels envoyés en mars 2000 par Atta, encore en Allemagne, à des écoles de pilotage américaines. Voir le Rapport de la Commission d'enquête page 261.
13. À l'exception de celle-ci, la quasi-totalité des lois relatives à l'antiterrorisme ou la sécurité intérieure ont depuis 1986 fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel.